



VILLE DE SOLLIÉS PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIÉS PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
12 novembre 2020

Date d'affichage
12 novembre 2020

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Convention de financement
du parking de covoiturage
de l'échangeur de Solliès-
Pont*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle, LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que l'Etat a signé un contrat de plan d'investissement promouvant la création d'aires de co-voiturage aux abords des axes autoroutiers afin de fluidifier la circulation aux abords des agglomérations et de répondre à divers enjeux environnementaux.

Le site de Solliès-Pont a été inscrit au contrat de plan pour la création d'une aire de covoiturage au quartier des Terrins, aux abords immédiats de l'échangeur.

Ce contrat de plan stipule que chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre de ce programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées, portant notamment sur son financement.

La communauté de commune de la Vallée Du Gapeau n'est pas compétente en matière de mobilités.

Néanmoins les communes de la communauté de commune identifient dans ce projet plusieurs enjeux, qui les motivent pour y prendre part solidairement :

Enjeu environnemental : La réduction du nombre de véhicules en circulation, et des émissions de gaz à effet de serre,

Enjeu Territorial : Positionner le territoire dans une dynamique de coopération et de partenariat au sein d'une communauté de bassin de vie étendue (métropole Toulonnaise et communes rurales de l'arrière-pays),

Enjeu social : réduire la circulation et donc les temps de parcours mais aussi les frais de mobilité pour les habitants pratiquant des déplacements pendulaires vers la métropole.

C'est pourquoi d'un commun accord, elles se sont entendues pour cofinancer ce projet sous la maîtrise d'ouvrage d'ESCOTA, au prorata de leur nombre d'habitants.

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de convention établissant le principe du co-financement.

A l'issue de cette approbation, ESCOTA se chargera des études qui détermineront le coût de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il importe de promouvoir le covoiturage car il répond aux enjeux identifiés sur notre bassin de vie ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du

27 NOV. 2020

24 NOV. 2020



AUTOROUTE A57
PARKING DE COVOITURAGE
ECHANGEUR DE SOLLIES PONT

Convention de financement

Maîtrise d'ouvrage ESCOTA

AUTOROUTE A57
PARKING DE COVOITURAGE
ECHANGEUR DE SOLLIES PONT

Convention de financement

Entre les soussignés :

- La Commune de Belgentier, sise Hôtel de ville, 5 avenue du 8 mai 1945 83210 BELGENTIER, représentée par le Docteur Bruno AYCARD, maire, en vertu de la délibération en date du 23/05/2020,

ET

- La Commune de Solliès-Toucas, sise Hôtel de Ville, place Clément Balestra 83210 SOLLIES-TOUCAS, représentée par Monsieur Jérémie FABRE, maire, agissant en vertu de la délibération en date du 04/07/2020,

ET

- La commune de Solliès-Pont, sise Hôtel de Ville, 1 rue de la république 83210 SOLLIES-PONT, représenté par le Docteur André GARRON André, maire, agissant en vertu de la délibération du 24/05/2020,

ET

- La Commune de Solliès-Ville, sise Hôtel de Ville, 9 rue du 6^{ème} RTS 83210 SOLLIES-VILLE, représentée par Monsieur Nicolas GERARDIN, agissant en vertu de la délibération en date du 25/05/2020,

ET

- La Commune de La Farlède, sise Hôtel de Ville, place de la Liberté BP 25 83210 LA FARLEDE, représentée par le docteur Raymond ABRINES, maire, agissant en vertu de la délibération en date du 26/05/2020,

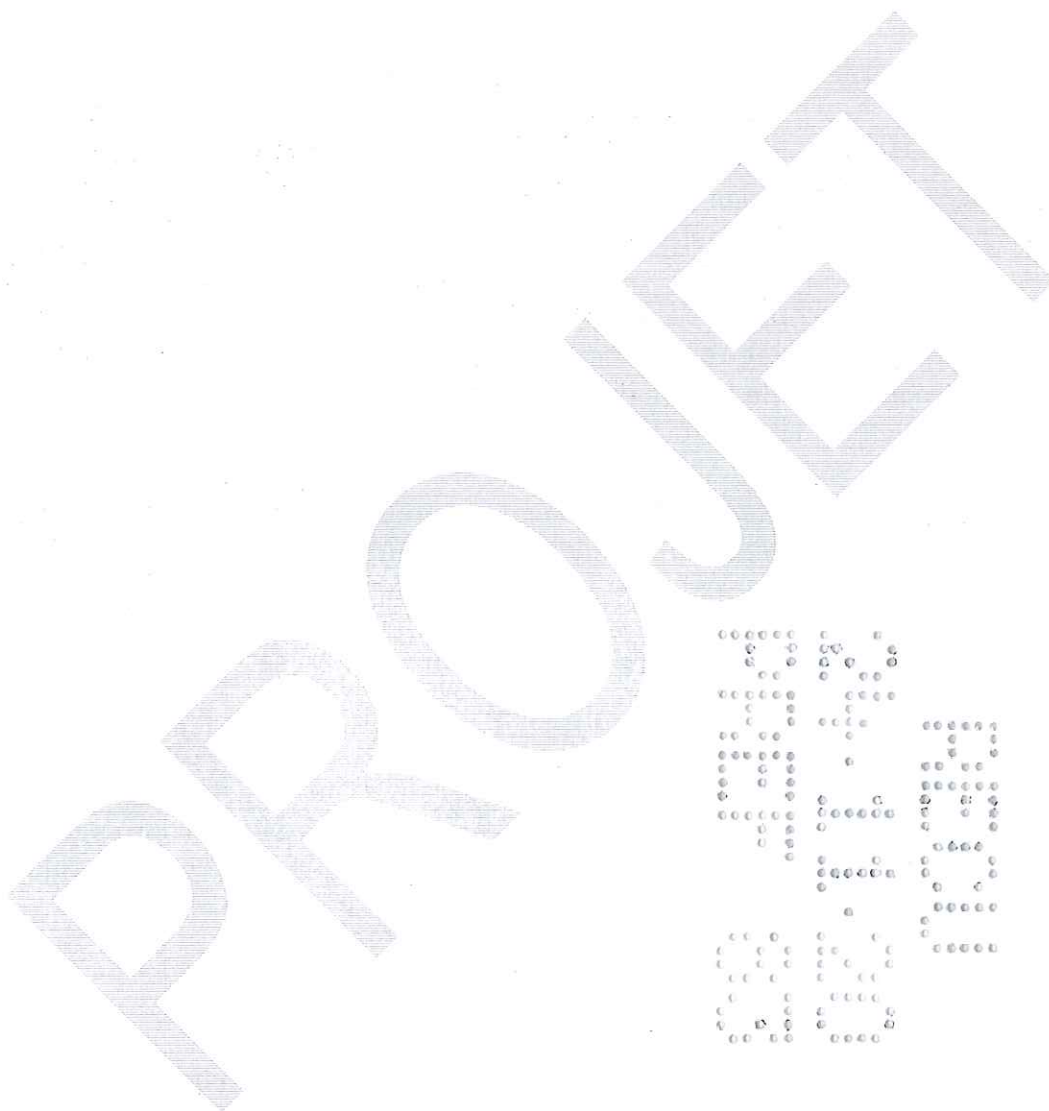
Ci-après désignés collectivement sous le vocable « les communes», et individuellement la « commune de Solliès-Pont»,

ET

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525 dont le siège social est à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06211), 432, avenue de Cannes, représentée par Monsieur **Prénom Nom, Fonction**.

Ci-après désignée sous le vocable « ESCOTA »

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »,



Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le seizième avenant à la convention passée entre l'État et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné sous le vocable le « Seizième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'État et ESCOTA en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné sous le vocable le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit de « Solliès Pont », situé à proximité de l'échangeur n°7 de l'autoroute A57.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'État, le 21 novembre 2018, suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2019 du Seizième Avenant. Le Contrat de Plan invite ESCOTA à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées. Pour rappel, le Contrat de Plan stipule que « *chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées* ».

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage de Solliès Pont, échangeur n° 7 de l'Autoroute A57, d'une capacité de 82 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives.

Article 2 Consistance de l'opération

Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage de Solliès-Pont, tel que décrit dans le dossier d'information transmis le XX/XX/2020 à l'État et annexé à la présente convention (Annexe 1). Il comprend des aménagements de base décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2.

Le parking comprendra 82 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 Aménagements de base

Le projet consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme et des chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger ;
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries ;
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement) ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site ;
- Une poubelle ;
- Un système d'éclairage public ;
- Un abri d'attente
- Aménagements paysagers conformément au PLU

2.2 Aménagements complémentaires

La commune de Solliès-Pont a souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base décrits à l'article 2.1. Ceux-ci sont les suivants :

- Un arrêt de bus ;
- Vidéo protection ;
- 2 bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- Aménagements paysagers complémentaires.

Ces aménagements complémentaires, accessoires au parking de covoiturage de Solliès Pont et réalisés dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan, sont à la charge intégrale de la commune de Solliès-Pont. Leur financement fait l'objet d'une convention spécifique et distincte, signée concomitamment à la présente convention.

Article 3 Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ESCOTA assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A57 étant concédés à la société ESCOTA, le parking de covoiturage de Solliès Pont créé étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, il sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ESCOTA, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions de la convention de concession et du cahier des charges annexé. ESCOTA en assure l'exploitation, l'entretien et

la maintenance dans le cadre et selon les modalités fixées par la convention de concession et le cahier des charges annexé.

Article 4 Dispositions financières

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux aménagements de base décrits à l'article 2.1, le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 étant régi par la convention décrite au même article.

4.1 Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

À titre indicatif, le coût d'investissement de l'opération décrite à l'article 2.1, hors foncier, de la présente convention est estimé forfaitairement à XXX € HT aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8).

4.2 Plan de financement

Le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le Seizième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 70 % du coût d'investissement estimé forfaitairement et, d'autre part, par le versement par les communes, d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur de 30 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de XXX € HT valeur 2016.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre les communes comme suit (en valeur 2016) :

- Les communes : X,XX € HT.

Les communes conviennent de se répartir cette charge à hauteur de :

Belgentier	8,02%
Solliès-Toucas	19,16%
Solliès-Pont	36,10%
Solliès-Ville	7,89%
La Farlède	28,83%

Les aménagements complémentaires demandés par la commune de SOLLIES-PONT seront à la charge de cette dernière à hauteur de 100 % .

4.3 Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (101,8), et In est la dernière valeur mensuelle de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds.

Les Communes s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 Echancier financier

Les communes procèdent aux versements de leurs participations respectives à ESCOTA dans les conditions suivantes :

- 30 % de leur participation à la signature de la présente convention,
- Le solde à la mise en service du parking de covoiturage.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des travaux et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention.

4.5 Modalités de versements

ESCOTA adresse aux Communes des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

À réception de ces demandes, les versements s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) au compte XXXXX, code banque XXXX, code guichet XXXX, numéro XXXX, clé RIB 23 ; IBAN XXXXXX / BIC XXXXXX.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ESCOTA pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (trois fois le taux d'intérêt légal) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans mise en demeure préalable ni formalité aucune.

Article 5 Accès à l'ouvrage

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan d'ESCOTA, l'accès au parking de covoiturage de Solliès Pont est gratuit.

Article 6 Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, ils devront mentionner leurs contributions financières.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

Article 8 Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties. Elle est établie en 6 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Commune de Belgentier :
Hôtel de ville 5 avenue du 8 mai
1945 83210 BELGENTIER

- Commune de Solliès-Toucas :
Hôtel de Ville, place Clément Balestra
83210 SOLLIES-TOUCAS

**POUR LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT
MAIRE**

DOCTEUR ANDRE GARRON

**POUR LA COMMUNE DE SOLLIES-VILLE
MAIRE**

MONSIEUR NICOLAS GERARDIN

**POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE
MAIRE**

DOCTEUR RAYMOND ABRINES

**POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL,
COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA)
LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION**

M. PRENOM NOM